

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Corporation Lithium Éléments Critiques	11 novembre 2021	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Portefeuille IA Clarington de revenu mondial à risque géré Portefeuille IA Clarington Inhance PSR prudent Portefeuille IA Clarington Inhance PSR croissance élevée	16 novembre 2021	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Algonquin Power & Utilities Corp.	12 novembre 2021	Ontario
American Hotel Income Properties REIT LP	15 novembre 2021	Colombie-Britannique
Catégorie Exemplar croissance et revenu mondiaux	15 novembre 2021	Ontario
FINB d'obligations vertes nord-américaines	10 novembre 2021	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Wealthsimple (couvert en \$ CA)		
FNB Métavers Evolve	15 novembre 2021	Ontario
Fonds EHP Multi-stratégies mondial	12 novembre 2021	Ontario
Freehold Royalties Ltd.	12 novembre 2021	Alberta
Groupe TMX Limitee	12 novembre 2021	Ontario
Jushi Holdings Inc.	15 novembre 2021	Ontario
Nextleaf Solutions Ltd.	16 novembre 2021	Colombie-Britannique
Portefeuille FNB revenu équilibré Tangerine	10 novembre 2021	Ontario
Portefeuille ISR revenu équilibré Tangerine		
Portefeuille ISR équilibré Tangerine		
Portefeuille ISR croissance équilibrée Tangerine		
Portefeuille ISR croissance d'actions Tangerine		
Telesat Partnership LP	10 novembre 2021	Ontario
Telesat Corporation		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fission Uranium Corp.	12 novembre 2021	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds en titres du marché monétaire canadien de la HSBC	12 novembre 2021	Colombie-Britannique
Fonds en titres du marché monétaire en dollars US de la HSBC		
Fonds en prêts hypothécaires de la HSBC		
Fonds en obligations canadiennes à court/moyen terme de la HSBC		
Fonds en obligations canadiennes de la HSBC		
Fonds mondial en obligations de sociétés de la HSBC		
Fonds en titres de créance des nouveaux marchés de la HSBC		
Fonds revenu mensuel de la HSBC		
Fonds revenu mensuel en dollars US de la HSBC		
Fonds équilibré canadien de la HSBC		
Fonds de dividendes de la HSBC		
Fonds en actions de la HSBC		
Fonds de croissance de titres de sociétés à petite capitalisation de la HSBC		
Fonds en actions internationales de la HSBC		
Fonds concentré gestion de la volatilité actions mondiales de la HSBC		
Fonds en actions américaines de la HSBC		
Fonds européen de la HSBC		
Fonds du marché du Sud-Est asiatique de la HSBC		
Fonds en actions chinoises de la HSBC		
Fonds en actions indiennes de la HSBC		
Fonds en titres des nouveaux marchés de la HSBC		
Fonds en actions BRIC de la HSBC		
Fonds indiciel en actions américaines HSBC		
Fonds indiciel en actions internationales		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p>HSBC</p> <p>Fonds indiciel en actions des nouveaux marchés HSBC</p> <p>Fonds conservateur diversifié Sélection mondiale de la HSBC</p> <p>Fonds conservateur modéré diversifié Sélection mondiale de la HSBC</p> <p>Fonds équilibré diversifié Sélection mondiale de la HSBC</p> <p>Fonds de croissance diversifié Sélection mondiale de la HSBC</p> <p>Fonds de croissance dynamique diversifié Sélection mondiale de la HSBC</p> <p>Fonds conservateur HSBC Horizon Patrimoine</p> <p>Fonds conservateur modéré HSBC Horizon Patrimoine</p> <p>Fonds équilibré HSBC Horizon Patrimoine</p> <p>Fonds de croissance HSBC Horizon Patrimoine</p> <p>Fonds de croissance dynamique HSBC Horizon Patrimoine</p> <p>Fonds en gestion commune marché monétaire canadien HSBC</p> <p>Fonds en gestion commune prêts hypothécaires HSBC</p> <p>Fonds en gestion commune obligations canadiennes HSBC</p> <p>Fonds en gestion commune obligations mondiales à rendement élevé HSBC</p> <p>Fonds en gestion commune obligations mondiales liées à l'inflation HSBC</p> <p>Fonds en gestion commune titres de créance des nouveaux marchés HSBC</p> <p>Fonds en gestion commune de dividendes canadiens HSBC</p> <p>Fonds en gestion commune actions canadiennes HSBC</p> <p>Fonds en gestion commune actions de sociétés canadiennes à petite</p>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
capitalisation HSBC Fonds en gestion commune actions américaines HSBC Fonds en gestion commune actions internationales HSBC Fonds en gestion commune titres des nouveaux marchés HSBC Fonds en gestion commune mondial en actions immobilières HSBC		
Fonds Fidelity Discipline ActionsMD Canada Fonds Fidelity Expansion Canada Fonds Fidelity Grande Capitalisation Canada Fonds Fidelity Potentiel Canada Fonds Fidelity Dividendes Fonds Fidelity Canada Plus Fonds Fidelity Dividendes Plus Fonds Fidelity Situations spéciales Fonds Fidelity Frontière Nord ^{MD} Fonds Fidelity Actions canadiennes de base Fonds Fidelity Discipline ActionsMD Amérique Fonds Fidelity Actions américaines Fonds Fidelity Actions américaines – Couverture systématique des devises Fonds Fidelity Actions américaines – Ciblé Fonds Fidelity Actions américaines – Ciblé – Couverture systématique des devises Fonds Fidelity Petite Capitalisation Amérique Fonds Fidelity Petite Capitalisation Amérique – Couverture systématique des devises Fonds Fidelity Dividendes américains Fonds Fidelity Dividendes américains – Devises neutres	15 novembre 2021	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Fonds Fidelity Dividendes américains –
Couverture systématique des devises

Fonds Fidelity Dividendes américains –
Enregistré

Fonds Fidelity Toutes Capitalisations
Amérique

Fonds Fidelity Leadership au féminin

Fonds Fidelity Leadership au féminin –
Couverture systématique des devises

Fonds Fidelity Vision stratégique –
Couverture systématique des devises^{MC}

Fonds Fidelity Actions américaines de base

Fonds Fidelity Étoile d'Asie^{MD}

Fonds Fidelity Chine

Fonds Fidelity Marchés émergents

Fonds Fidelity Europe

Fonds Fidelity Extrême-Orient

Fonds Fidelity Mondial

Fonds Fidelity Discipline Actions^{MD}
mondiales

Fonds Fidelity Dividendes mondiaux

Fonds Fidelity Grande Capitalisation
mondiale

Fonds Fidelity Actions mondiales –
Concentré

Fonds Fidelity Actions mondiales –
Concentré – Devises neutres

Fonds Fidelity Petite Capitalisation
mondiale

Fonds Fidelity Discipline Actions^{MD}
internationales

Fonds Fidelity Actions internationales –
Concentré

Fonds Fidelity Actions internationales –
Concentré – Devises neutres

Fonds Fidelity Japon

Fonds Fidelity Étoile du Nord^{MD}

Fonds Fidelity Croissance internationale

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Fidelity Leaders à long terme		
Fonds Fidelity Leaders à long terme – Devises neutres		
Fonds Fidelity Leadership climatique ^{MC}		
Fonds Fidelity Valeur intrinsèque mondiale		
Fonds sectoriels mondiaux		
Fonds Fidelity Produits de consommation mondiaux		
Fonds Fidelity Services financiers mondiaux		
Fonds Fidelity Soins de la santé mondiaux		
Fonds Fidelity Ressources naturelles mondiales		
Fonds Fidelity Immobilier mondial		
Fonds Fidelity Innovations technologiques		
Fonds de répartition de l'actif et équilibrés		
Fonds de répartition de l'actif et équilibrés canadiens		
Fonds Fidelity Répartition d'actifs canadiens		
Fonds Fidelity Équilibre Canada		
Fonds Fidelity Revenu mensuel		
Fonds Fidelity Répartition de revenu		
Fonds de répartition de l'actif et équilibrés mondiaux		
Fonds Fidelity Répartition mondiale		
Fonds Fidelity Revenu mensuel mondial		
Fonds Fidelity Revenu mensuel mondial – Devises neutres		
Fonds Fidelity Stratégies et tactiques		
Fonds Fidelity Revenu mensuel américain		
Fonds Fidelity Revenu mensuel américain – Devises neutres		
Fonds Fidelity Revenu élevé tactique		
Fonds Fidelity Revenu élevé tactique – Devises neutres		
Fonds Fidelity Étoile du Nord ^{MD} – Équilibre		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Fonds Fidelity Étoile du Nord^{MD} – Équilibre
– Devises neutres

Fonds Fidelity Équilibre Amérique

Fonds Fidelity Équilibre Amérique –
Devises neutres

Fonds Fidelity Revenu conservateur

Fonds Fidelity Actions d'innovation et
Obligations multisectorielles

Fonds Fidelity Leadership climatique –
Équilibre^{MC}

Portefeuilles gérés de Fidelity

Portefeuille Fidelity Revenu

Portefeuille Fidelity Revenu mondial

Portefeuille Fidelity Équilibre

Portefeuille Fidelity Équilibre mondial

Portefeuille Fidelity Croissance

Portefeuille Fidelity Croissance mondiale

Portefeuille Fidelity Gestion équilibrée du
risque

Portefeuille Fidelity Gestion prudente du
risque

Portefeuilles de retraite Fidelity Passage^{MD}

Portefeuille Fidelity Passage^{MD} 2005

Portefeuille Fidelity Passage^{MD} 2010

Portefeuille Fidelity Passage^{MD} 2015

Portefeuille Fidelity Passage^{MD} 2020

Portefeuille Fidelity Passage^{MD} 2025

Portefeuille Fidelity Passage^{MD} 2030

Portefeuille Fidelity Passage^{MD} 2035

Portefeuille Fidelity Passage^{MD} 2040

Portefeuille Fidelity Passage^{MD} 2045

Portefeuille Fidelity Passage^{MD} 2050

Portefeuille Fidelity Passage^{MD} 2055

Portefeuille Fidelity Passage^{MD} 2060

Portefeuille Fidelity Passage^{MD} Revenu

Fonds de titres à revenu fixe canadiens

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Fonds Fidelity Obligations canadiennes		
Fonds Fidelity Obligations de sociétés		
Fonds Fidelity Marché monétaire Canada		
Fonds Fidelity Obligations canadiennes à court terme		
Fonds Fidelity Revenu fixe tactique		
Fonds de titres à revenu fixe américains		
Fonds Fidelity Titres américains à rendement élevé		
Fonds Fidelity Titres américains à rendement élevé – Devises neutres		
Fonds Fidelity Marché monétaire É.-U.		
Fonds Fidelity Revenu élevé à taux variable		
Fonds Fidelity Revenu élevé à taux variable – Devises neutres		
Fonds Fidelity Obligations multisectorielles		
Fonds Fidelity Obligations multisectorielles – Devises neutres		
Fonds Fidelity Revenu stratégique		
Fonds Fidelity Revenu stratégique – Devises neutres		
Fonds Fidelity Obligations de qualité multisectorielles		
Fonds Fidelity Obligations de qualité multisectorielles – Devises neutres		
Fonds de titres à revenu fixe mondiaux		
Fonds Fidelity Obligations mondiales		
Fonds Fidelity Obligations mondiales – Devises neutres		
Fonds Fidelity Leadership climatique – ObligationsMC		
Fonds Fidelity FNB		
Fonds FNB d'actions canadiennes		
Fonds Fidelity FNB indiciel Dividendes canadiens élevés		
Fonds Fidelity FNB indiciel Actions canadiennes de grande qualité		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Fonds Fidelity FNB indiciel Actions canadiennes à faible volatilité		
Fonds FNB d'actions américaines		
Fonds Fidelity FNB indiciel Dividendes américains pour hausses de taux		
Fonds Fidelity FNB indiciel Dividendes américains pour hausses de taux – Devises neutres		
Fonds Fidelity FNB indiciel Dividendes américains élevés		
Fonds Fidelity FNB indiciel Dividendes américains élevés – Devises neutres		
Fonds Fidelity FNB indiciel Actions américaines de grande qualité		
Fonds Fidelity FNB indiciel Actions américaines de grande qualité – Devises neutres		
Fonds Fidelity FNB indiciel Actions américaines à faible volatilité		
Fonds Fidelity FNB indiciel Actions américaines à faible volatilité – Devises neutres		
Fonds FNB d'actions internationales et mondiales		
Fonds Fidelity FNB indiciel Dividendes internationaux élevés		
Fonds Fidelity FNB indiciel Actions internationales de grande qualité		
Fonds Fidelity FNB indiciel Actions internationales à faible volatilité		
Fonds Fidelity FNB Développement durable mondial		
Fonds Fidelity FNB Dividendes mondiaux tactiques		
Fonds FNB de répartition de l'actif et équilibré canadien		
Fonds Fidelity FNB Revenu mensuel canadien élevé		
Fonds FNB de répartition de l'actif et équilibrés mondiaux		
Fonds Fidelity FNB Revenu mensuel		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

mondial élevé

Fonds Fidelity FNB Simplifié – Équilibre

Fonds Fidelity FNB Simplifié – Croissance

Fonds FNB de titres à revenu fixe
canadiensFonds Fidelity FNB Obligations de sociétés
canadiennes à court termeFonds Fidelity FNB indiciel Obligations
canadiennes – Approche systématiqueFonds FNB de titres à revenu fixe
américainsFonds Fidelity FNB Obligations
américaines à rendement élevé
systématiqueFidelity FNB Obligations américaines à
rendement élevé systématique – Devises
neutresFonds FNB de titres à revenu fixe
mondiauxFonds Fidelity FNB Obligations mondiales
de base PlusFonds Fidelity FNB Obligations mondiales
de qualitéOrganismes de placement collectif
alternatifsFonds Fidelity Valeur mondiale à positions
longues/courtesFonds Fidelity Alternatif à positions
longues/courtes

Fonds Fidelity Alternatif Marché neutre

Mandats de placement privé de Fidelity

Mandat d'actions

Mandat privé Fidelity Dividendes
américainsMandats de répartition de l'actif et
équilibrésMandat privé Fidelity Croissance et revenu
américains

Mandat privé Fidelity Revenu conservateur

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Mandat privé Fidelity Répartition mondiale		
--	--	--

Mandat privé Fidelity Répartition mondiale – Devises neutres		
---	--	--

Fiducie Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif		
---	--	--

Fiducie Mandat privé Fidelity Équilibre		
---	--	--

Fiducie Mandat privé Fidelity Équilibre – Revenu		
---	--	--

Mandats à revenu fixe		
-----------------------	--	--

Mandat privé Fidelity Titres à revenu fixe – Plus		
--	--	--

Mandat privé Fidelity Marché monétaire – Plus		
--	--	--

Mandat privé Fidelity Revenu fixe tactique – Plus		
--	--	--

Éléments de base		
------------------	--	--

Fonds Fidelity Actions canadiennes Composantes multi-actifs		
--	--	--

Fonds Fidelity Actions canadiennes – Ciblé Composantes multi-actifs		
--	--	--

Fiducie de placement Fidelity Marché monétaire Canada		
--	--	--

Fonds Fidelity indiciel Obligations canadiennes à rendement réel Composantes multi-actifs		
---	--	--

Fonds Fidelity Revenu fixe canadien à court terme Composantes multi-actifs		
---	--	--

Fonds Fidelity Actions canadiennes – Concentré Composantes multi-actifs		
--	--	--

Fiducie de placement Fidelity Valeur concentrée		
--	--	--

Fonds Fidelity Titres convertibles Composantes multi-actifs		
--	--	--

Fonds Fidelity Dividendes Composantes multi-actifs		
---	--	--

Fonds Fidelity Créances Marchés émergents Composantes multi-actifs		
---	--	--

Fonds Fidelity Actions Marchés émergents Composantes multi-actifs		
--	--	--

Fonds Fidelity Créances Marchés		
---------------------------------	--	--

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

émérgents Composantes multi-actifs –
Devises locales

Fonds Fidelity Revenu élevé à taux
variable Composantes multi-actifs

Fiducie de placement Fidelity
BâtisseursMC

Fonds Fidelity Obligations mondiales
Composantes multi-actifs – Devises
neutres

Fonds Fidelity Obligations mondiales
Composantes multi-actifs

Fiducie de placement Fidelity Titres de
créance mondiaux ex-É.-U.

Fiducie de placement Fidelity Dividendes
mondiaux

Fiducie de placement Fidelity Actions
mondiales

Fiducie de placement Fidelity Croissance et
valeur mondiales

Fonds Fidelity Titres mondiaux à
rendement élevé Composantes multi-actifs

Fiducie de placement Fidelity Innovations
mondialesMC

Fiducie de placement Fidelity Valeur
intrinsèque mondiale

Fonds Fidelity Immobilier mondial
Composantes multi-actifs

Fonds Fidelity Immobilier commercial à
revenu élevé Composantes multi-actifs

Fiducie de placement Fidelity Vision
stratégiqueMC

Fiducie de placement Fidelity Actions
internationales

Fonds Fidelity Croissance internationale
Composantes multi-actifs

Fiducie de placement Fidelity Actions nord-
américaines

Fonds Fidelity Obligations américaines
Composantes multi-actifs

Fiducie de placement Fidelity Dividendes
américains

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fiducie de placement Fidelity Actions américaines		
Fiducie de placement Fidelity Marché monétaire É.U.		
Fonds Fidelity Actions PME américaines Composantes multi-actifs		
Fonds Fidelity Actions internationales Composantes multi-actifs		
Fonds Fidelity Actions canadiennes fondamentales Composantes multi-actifs		
Fonds Fidelity Revenu élevé à taux variable Composantes multi-actifs – Devises neutres		
Fonds Fidelity Titres de créance mondiaux ex-É.-U. Composantes multi-actifs – Devises neutres		
Fonds Fidelity Immobilier commercial à revenu élevé Composantes multi-actifs – Devises neutres		
Fonds Fidelity Vision stratégique Composantes multi-actifs – Devises neutres ^{MC}		
Fiducie de placement Fidelity Actions internationales – Devises neutres		
Fonds Fidelity Croissance internationale Composantes multi-actifs – Devises neutres		
Fonds Fidelity Obligations américaines Composantes multi-actifs – Devises neutres		
Fiducie de placement Fidelity Occasions de croissance américaines		
Fonds Fidelity indiciel Obligations gouvernementales du Canada à long terme Composantes multi-actifs		
Fonds Fidelity Obligations multisectorielles Composantes multi-actifs – Couvert		
Great-West Lifeco Inc.	12 novembre 2021	Manitoba
Portefeuille de Diplôme CST Spark	10 novembre 2021	Ontario
Portefeuille d'éducation 2026 CST Spark		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille d'éducation 2029 CST Spark		
Portefeuille d'éducation 2032 CST Spark		
Portefeuille d'éducation 2035 CST Spark		
Portefeuille d'éducation 2038 CST Spark		
Quipt Home Medical Corp.	12 novembre 2021	Colombie-Britannique
Telesat Partnership LP	16 novembre 2021	Ontario
Telesat Corporation		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Mandat d'obligations de base IA Gestion de patrimoine	15 novembre 2021	Québec
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR équilibré		- Colombie-Britannique
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR modéré (auparavant, Portefeuille IA Clarington Inhance PSR prudent)		- Alberta
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR croissance		- Saskatchewan
Fonds IA Clarington Loomis d'opportunités en actions mondiales		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
FNB Horizons Épargne à intérêt élevé	11 novembre 2021	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Horizons Indice de banques canadiennes à pondération égale	11 novembre 2021	Ontario
FNB indiciel Fidelity Dividendes américains pour hausses de taux	16 novembre 2021	Ontario
FNB indiciel Fidelity Dividendes américains élevés		
FNB indiciel Fidelity Actions américaines à faible volatilité		
FNB indiciel Fidelity Actions américaines de grande qualité		
FNB indiciel Fidelity Actions internationales de grande qualité		
FNB indiciel Fidelity Valeur Amérique		
FNB indiciel Fidelity Momentum Amérique		
FNB Fidelity Obligations mondiales de base Plus		
FNB Fidelity Obligations mondiales de qualité		
FNB Fidelity Développement durable mondial		
Fonds mondial d'obligations totales Franklin	12 novembre 2021	Ontario
Portefeuille FNB de revenu prudent Franklin		
Portefeuille FNB de base Franklin		
Portefeuille FNB de croissance Franklin		
Portefeuille équilibré de croissance Franklin Quotientiel		
Portefeuille équilibré de revenu Franklin Quotientiel		
Portefeuille d'actions diversifiées Franklin Quotientiel		
Portefeuille de revenu diversifié Franklin Quotientiel		
Portefeuille de croissance Franklin Quotientiel		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

American Hotel Income Properties REIT LP

Vu la demande présentée par American Hotel Income Properties REIT LP (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 novembre 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 30 septembre 2021 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant (collectivement, les « documents visés ») qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 15 novembre 2021, ainsi que toute modification de celui-ci (la « dispense demandée »):

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait le 12 novembre 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0260

Jushi Holdings Inc.

Vu la demande présentée par Jushi Holdings Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 novembre 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 12 novembre 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada, sauf le Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 12 novembre 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0262

Nextleaf Solutions Ltd.

Vu la demande présentée par Nextleaf Solutions Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 novembre 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 11 novembre 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 10 novembre 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0258

Telesat Corporation et Telesat Partnership LP

Vu la demande présentée par Telesat Corporation et Telesat Partnership LP (les « émetteurs ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 octobre 2021 et telle que modifiée le 4 novembre 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101 et les termes définis suivants :

- « dispense demandée » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus provisoire;
- « prospectus provisoire » : le prospectus ordinaire provisoire sans placement que les émetteurs prévoient déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 8 novembre 2021;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la « dispense demandée »;

Vu les considérations suivantes:

1. Les émetteurs ne sont pas émetteurs assujettis au Canada, mais le deviendront dans les territoires lors de l'octroi du visa à la suite du dépôt du prospectus ordinaire définitif;
2. Les émetteurs déposent le prospectus notamment aux fins de devenir des émetteurs assujettis;

Vu les déclarations faites par les émetteurs.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que la version française du prospectus provisoire soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus définitif.

Fait le 8 novembre 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0253

**Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.
Desjardins Société de placement inc.
Fonds Desjardins Équilibré Québec**

Le 2 novembre 2021

**Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.

et

Desjardins Société de placement inc. (les « déposants »)

et

**du Fonds Desjardins Équilibré Québec
(le « fonds »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu une demande (la « demande ») des déposants, en leur propre nom et au nom du fonds, en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), conformément :

- a) à l'article 15.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ c. V-1.1, r. 10, (le « Règlement 31-103 »), qui dispense les déposants de la restriction prévue à l'alinéa 13.5(2)a) du Règlement 31-103, qui interdit au conseiller inscrit, à l'égard d'un portefeuille de placement géré par lui, y compris un fonds d'investissement pour lequel il agit en tant que conseiller, de sciemment lui faire acheter des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec une personne responsable est un associé, un dirigeant ou un administrateur, à moins que ce fait ne soit communiqué au client et que le consentement écrit du client soit obtenu au préalable (la « restriction prévue par le Règlement 31-103 »); et
- b) à l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ c. V-1.1, r. 39, (le « Règlement 81-102 »), qui dispense le fonds de la restriction prévue au paragraphe 4.1(2) du Règlement 81-102, qui interdit au fonds d'investissement géré par un courtier de sciemment faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur dont un associé, un dirigeant, un administrateur, ou un salarié du courtier gérant, ou un associé, un dirigeant, un administrateur, ou un salarié d'une personne membre du groupe du courtier gérant ou ayant des liens avec celui-ci, est un associé, un dirigeant ou un administrateur, cette condition ne s'appliquant pas dans le cas de celui qui remplit les conditions suivantes : a) il ne participe pas à l'élaboration des décisions de placement

prises pour le compte du fonds d'investissement; b) il n'a pas accès, avant leur mise en œuvre, à l'information concernant les décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement; et c) il n'influe pas, sinon par des rapports de recherche, des études statistiques ou d'autres publications généralement accessibles aux clients, sur les décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement (la « restriction prévue par le Règlement 81-102 »);

afin de permettre au fonds de réaliser le placement proposé (défini ci-dessous) (les « dispenses souhaitées »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est l'autorité principale pour la demande,
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du Règlement 11-102 sur le régime de passeport, RLRQ c. V-1.1, r. 1, (le « Règlement 11-102 ») dans chacun des territoires du Canada autres que les territoires, et
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ c. V-1.1, r. 3, le Règlement 11-102, le Règlement 31-103, le Règlement 81-102 et le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, RLRQ c. V-1.1, r. 43, (le « Règlement 81-107 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. Les expressions qui sont utilisées dans la présente décision ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« CEI » : le comité d'examen indépendant du fonds nommé d'une manière conforme au Règlement 81-107;

« DCPME » : Desjardins Capital PME S.E.C.;

« évaluateur qualifié » : une personne spécialisée dans l'évaluation d'entreprise qui possède l'une ou l'autre des expériences et formations combinées suivantes :

- a) il ou elle est titulaire du titre professionnel EEE (*expert en évaluation d'entreprise*) ou CFA (*analyste financier agréé*), est membre en règle de son association professionnelle et possède un minimum de cinq ans d'expérience pertinente, dont au moins trois ans en évaluation d'entreprise; ou
- b) il ou elle est titulaire d'un titre comptable en tant que CPA (*comptable professionnel agréé*), ou d'une maîtrise ès sciences (M.Sc.) ou d'une maîtrise en administration des affaires (MBA) dans le domaine de la comptabilité ou de la finance, est membre en règle de son association professionnelle, s'il y a lieu, et possède un minimum de dix ans d'expérience pertinente, dont au moins cinq ans en évaluation d'entreprise.

« NCECF » : Normes comptables pour les entreprises à capital fermé;

« parts de SEC » : les parts de société en commandite de DCPME;

« placement proposé » : tout placement effectué de temps à autre par le fonds dans les parts de SEC, conformément aux conditions détaillées ci-dessous;

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

Le fonds

1. Le fonds est un fonds d'investissement à capital variable constituée en fiducie et établie en vertu des lois du Québec en 1997.
2. Desjardins Société de placement inc. (« DSP ») agit à titre de gestionnaire du fonds.
3. Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. (« DGIA ») agit en tant que gestionnaire de portefeuille du fonds.
4. Le fonds est soumis au Règlement 81-102, au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ c. V-1.1, r. 42 (le « Règlement 81-106 ») et au Règlement 81-107.
5. Le fonds est un émetteur assujéti dans chaque territoire du Canada et le placement des parts est autorisé en vertu d'un prospectus simplifié daté du 31 mars 2021, ou tel que modifié, conformément à la législation sur les valeurs mobilières en vigueur.
6. Le fonds est un « fonds d'investissement », tel que ce terme est défini dans la législation.
7. Le fonds est un « fonds d'investissement géré par un courtier », tel que ce terme est défini dans le Règlement 81-102.
8. L'objectif du fonds est de fournir aux porteurs de parts un rendement raisonnable sur le revenu et une appréciation du capital à long terme dans un portefeuille composé de titres québécois. Par conséquent, le fonds investit dans divers titres de participation ou de créance émis par des sociétés, des sociétés de personnes ou des coopératives québécoises, dans divers titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Québec, des municipalités de la province ou d'autres organismes publics ou parapublics québécois, et dans des dépôts à terme auprès d'institutions financières québécoises.
9. Les objectifs et stratégies de placement du fonds lui permettent d'effectuer des placements dans DCPME.
10. Le fonds dispose d'un CEI nommé conformément au Règlement 81-107.
11. Ni les déposants, ni le fonds ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières des territoires du Canada.

DCPME – Généralités

12. DCPME est un fonds de capital-développement structuré comme une société en commandite en vertu des lois du Québec et établi en vertu d'une convention de société en commandite modifiée et mise à jour en date du 1^{er} juillet 2020, ou telle que modifiée de temps à autre.
13. DCPME est un fonds à durée indéterminée, à ce titre, il a une existence perpétuelle et limite les possibilités de souscription et de rachat.
14. Gestion Desjardins Capital inc. (« GDC ») agit en tant que commandité et gestionnaire d'actifs de DCPME.
15. DCPME compte actuellement trois commanditaires, soit Capital régional et coopératif Desjardins (« CRCD »), Fonds privé GPD Stratégie complémentaire (le « fonds privé GPD ») et Desjardins Holding financier inc. (« DHF ») :

- a) CRCD est un fonds de placement créé en vertu de la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins* et géré par GDC.
 - i) Tous les investisseurs de CRCD sont des personnes physiques résidentes et imposables au Québec.
 - ii) CRCD est assujéti au Règlement 81-102, mais seulement à l'article 2.6.1, aux articles 2.7 à 2.17, à la partie 6, à la partie 15 (sauf l'alinéa 15.8(2)b)), à la partie 19 et à la partie 20.
 - iii) Les actions de CRCD sont distribuées au Québec seulement en vertu d'un prospectus simplifié, conformément au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, RLRQ c. V-1.1, r. 16.
 - b) Le fonds privé GPD est un fonds d'investissement constitué en fiducie en vertu des lois du Québec et géré par Gestion Placements Desjardins inc. (« GPD »).
 - i) Tous les investisseurs du fonds privé GPD sont des comptes gérés pour lesquels GPD agit en tant que gestionnaire de portefeuille.
 - ii) Le fonds privé GPD n'est pas soumis au Règlement 81-102.
 - iii) Les parts du fonds privé GPD sont distribuées conformément aux dispenses de prospectus disponibles en vertu du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »).
 - c) DHF est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (« LSAQ »).
 - i) DHF est une filiale à cent pour cent de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« FCDQ »).
 - ii) DHF détient directement 100 % des actions émises et en circulation de GPD.
16. DCPME n'est pas un émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada.
17. Les parts de SEC sont vendues uniquement aux investisseurs accrédités en vertu des dispenses de prospectus conformément au Règlement 45-106.
18. Les parts de SEC ne sont pas cotées en bourse.
19. L'objectif de DCPME en matière de placement est d'investir dans la croissance et le développement des petites et moyennes entreprises au Québec, en générant un revenu et une appréciation du capital à long terme.
20. La mission de DCPME est de soutenir et de valoriser l'entrepreneuriat au Québec en favorisant la propriété québécoise pour les générations actuelles et futures de manière à accroître la richesse collective de la province.
21. Le portefeuille de DCPME, qui consiste en des placements dans du capital-investissement et des prêts privés, est principalement non liquide.
22. DCPME n'est pas considéré comme un fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières en vigueur, et ce, pour les raisons suivantes :
- a) En ce qui concerne les placements en actions, GDC est considérée comme une société de gestion de capital-risque, conformément à l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 (« IG 31-103 »). Par conséquent, le portefeuille de placement de

DCPME ne doit pas être considéré comme un fonds d'investissement, en vertu de l'article 1.3 de l'IG 31-103.

- b) En ce qui concerne les placements sous forme de prêts, les activités d'exploitation de GDC consistent à octroyer, à gérer et à administrer des prêts (conformément aux directives de l'avis 31-323 du personnel des ACVM intitulé *Indications sur les obligations d'inscription des entités de placement hypothécaire* et de l'avis du personnel de la CVMO 81-722 portant sur *les entités de placement hypothécaire et les fonds d'investissement*).

DCPME – Évaluation

23. La valeur liquidative de DCPME et la valeur liquidative par part de DCPME sont calculées par GDC le 31 décembre et le 30 juin de chaque année (respectivement, le « calcul annuel de la valeur liquidative » et le « calcul semestriel de la valeur liquidative ») et à toute autre date que GDC détermine à sa discrétion (le « calcul exceptionnel de la valeur liquidative » et, collectivement, les « calculs de la valeur liquidative »), en s'appuyant sur les états financiers audités établis selon les NCECF.
24. Le prix de souscription et de rachat des parts de DCPME est établi à la date de chaque calcul de la valeur liquidative, en divisant la valeur liquidative de DCPME par le nombre total de parts émises et en circulation à cette date. Une fois déterminé, le prix de souscription et de rachat est appliqué à toutes les opérations jusqu'à ce que la valeur liquidative suivante soit communiquée aux commanditaires de DCPME.
25. CRCD est un commanditaire important de DCPME. CRCD est assujéti au *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement* (le « Règlement »). Le Règlement contient des règles qui permettent de déterminer la juste valeur des investissements en capital de développement de CRCD.
26. Conformément au Règlement, la juste valeur des investissements en capital de développement de CRCD doit être établie au moyen d'une procédure qui respecte les exigences suivantes (la « Procédure ») :
- a) les évaluations sont effectuées ou révisées par un évaluateur qualifié qui signe librement chacune des évaluations dont il est responsable;
 - b) la juste valeur des placements en capital de développement détenus directement par CRCD est établie par l'application de principes d'évaluation fondés sur les lignes directrices généralement appliquées dans le secteur du capital-risque au Québec par des évaluateurs d'entreprise professionnels détenant le titre d'EEE, le tout en conformité avec les PCGR canadiens;
 - c) les principes d'évaluation ont reçu l'approbation du conseil d'administration de CRCD;
 - d) pour les investissements en capital de développement effectués dans un fonds spécialisé, la juste valeur est déterminée en s'appuyant sur les états financiers audités les plus récents reçus du fonds de placement, ajustés par l'évaluateur qualifié en fonction des dernières données financières mises à sa disposition;
 - e) à l'exclusion des émetteurs cotés en bourse, toute l'information pertinente concernant les évaluations a été soumise à un comité d'évaluation de portefeuille indépendant (le « comité d'évaluation de portefeuille »), composé en majorité d'évaluateurs qualifiés qui sont indépendants de CRCD, qui a examiné l'information afin d'obtenir l'assurance raisonnable que CRCD s'est conformé à la Procédure, puis a présenté un rapport écrit

de son examen au comité d'audit et de gestion des risques et au conseil d'administration de CRCD.

27. Le comité d'évaluation de portefeuille a le pouvoir d'engager les experts en évaluation qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
28. CRCD paie les honoraires, jusqu'à un plafond raisonnable, des experts engagés par le comité d'évaluation de portefeuille.
29. Le groupe de GDC chargé de l'évaluation de la juste valeur des investissements en capital de développement de CRCD est également chargé d'effectuer l'évaluation des placements de DCPME; ce groupe d'évaluateurs qualifiés veille à appliquer la Procédure, dans la mesure du possible.
30. CRCD et DCPME peuvent investir dans les mêmes placements; il est donc important que la méthode d'évaluation soit appliquée de manière uniforme.
31. Un professionnel comptable qui exerce de manière indépendante, autre que le vérificateur indépendant de DCPME, livre un rapport en vertu de la Norme canadienne de missions de certification 3530 aux commanditaires de DCPME après chaque calcul de la valeur liquidative, de manière à fournir une assurance raisonnable que GDC se conforme à la disposition de la convention de société en commandite de DCPME qui prévoit que les placements qui constituent l'essentiel de l'actif net de DCPME doivent être évalués conformément à la méthode d'évaluation juste adoptée par GDC, en sa version modifiée de temps à autre, et conformément à la déclaration écrite explicite de la direction concernant la conformité de GDC à des exigences particulières (la « Déclaration de la direction ») (un « Rapport 3530 »).
32. La Déclaration de la direction contient les éléments suivants :
 - le choix de la méthode d'évaluation est conforme aux méthodologies approuvées et recommandées et s'appuie sur des critères identifiés pour chaque méthodologie. Le choix est documenté en fonction de ces critères et tout écart par rapport à la méthodologie recommandée est documenté;
 - le choix de la méthode d'évaluation est le même d'une année à l'autre, sauf si les faits et les circonstances répondent à des critères qui correspondent à une méthodologie différente, auquel cas le changement de méthodologie est documenté;
 - les hypothèses d'évaluation appliquées sont documentées et considèrent, lorsqu'appropriées: le marché, l'information disponible, l'évolution qualitative et les résultats historiques de l'entreprise à la date de l'évaluation. Les hypothèses d'évaluation sont déterminées de manière objective et sans partialité.
33. Le Rapport 3530 est remis aux vérificateurs du fonds.
34. Le fonds ne participe pas activement aux activités de DCPME.
35. DCPME ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada.

DGIA

36. DGIA est une société constituée en vertu de la LSAQ.
37. Le siège social de DGIA est situé à Montréal, au Québec.
38. DGIA agit actuellement à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds.

39. DGIA est membre d'un groupe d'entités qui relèvent de la FCDQ (le « Mouvement Desjardins »), une coopérative de services financiers établie en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* du Québec. Les actions de DGIA sont détenues par DHF, elle-même détenue directement à 100 % par la FCDQ.
40. DGIA n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada.
41. DGIA ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada.

DSP

42. DSP est une société constituée en vertu de la LSAQ.
43. Le siège social de DSP est situé à Montréal, au Québec.
44. DSP agit actuellement en tant que gestionnaire de fonds d'investissement du fonds.
45. DSP ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada.
46. Membre du Mouvement Desjardins, DSP est une filiale en propriété exclusive indirecte de la FCDQ. En tant que telle, DSP est une société affiliée de DGIA.

GDC

47. GDC est une société constituée en vertu de la LSAQ.
48. Le siège social de GDC est situé à Montréal, au Québec.
49. GDC agit actuellement en tant que commandité et gestionnaire d'actifs de DCPME.
50. GDC agit également en tant que gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille/d'actifs de CRCD.
51. Membre du Mouvement Desjardins, GDC est une filiale en propriété exclusive directe de la FCDQ. En tant que telle, GDC est une société affiliée de DGIA.
52. GDC ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada.
53. L'équipe de GDC chargé d'évaluer la juste valeur des placements pour la préparation des états financiers est hiérarchiquement indépendante des équipes qui prennent les décisions de placement.

Placement proposé

54. Les placements effectués par le fonds dans DCPME sont réalisés à un prix égal à la valeur liquidative par part de DCPME.
55. Les placements effectués par le fonds dans DCPME sont compatibles avec l'objectif et les stratégies de placement du fonds.
56. Le placement proposé ne viole aucune des restrictions de placement indiquées dans la partie 2 du Règlement 81-102. Les déposants mettent en œuvre des politiques et des procédures qui assurent la conformité du fonds à la partie 2 du Règlement 81-102.
57. Le gestionnaire de portefeuille du fonds est soumis aux obligations de convenance lorsqu'il investit dans DCPME.

58. Avant de procéder aux placements dans DCPME, le gestionnaire de portefeuille du fonds s'assure, dans la mesure du possible, qu'il n'existe pour le fonds aucun placement similaire et équivalent qui éviterait le conflit d'intérêts. La rémunération du gestionnaire de portefeuille du fonds ne bénéficie pas des placements dans DCPME.
59. Le fonds n'investit pas dans DCPME si, immédiatement après l'achat, le fonds détient des titres représentant plus de 10 % : (i) des votes attachés aux titres avec droit de vote en circulation de DCPME; ou (ii) des titres de participation en circulation de DCPME.
60. Le fonds n'effectue pas le placement proposé dans le but d'exercer un contrôle ou une gestion sur DCPME.
61. Les parts de SEC sont probablement considérées comme un « actif non liquide » au sens du Règlement 81-102. Par conséquent, le fonds acquiert des parts de SEC conformément au paragraphe 2.4 du Règlement 81-102. Le fonds ne peut donc pas acheter des parts de SEC de DCPME si, immédiatement après l'achat, plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds est constituée « d'actifs non liquides ».
62. Le CEI du fonds effectue un examen et donne son approbation, notamment au moyen d'instructions permanentes, avant l'achat de parts de SEC par le fonds, conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107.

Autres considérations

63. Les placements du fonds dans DCPME représentent l'appréciation commerciale d'une personne responsable non influencée par des considérations autres que le meilleur intérêt du fonds.
64. Le placement proposé est conforme à toutes les autres conditions de l'article 2.5 du Règlement 81-102 : (i) le fonds n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par DCPME pour le même service; (ii) le fonds n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de DCPME; (iii) le fonds n'exercerait pas les droits de vote afférents aux titres de DCPME ou prendrait des dispositions pour s'assurer que ceux-ci sont exercés par les porteurs véritables des titres du fonds.
65. Si le CEI prend connaissance d'un cas où DSP, en sa qualité de gestionnaire du fonds, n'a pas respecté les conditions de la présente décision ou une condition imposée par la législation en valeurs mobilières ou par le CEI dans son approbation, le CEI du fonds doit, dès que possible, en informer par écrit l'autorité principale.
66. Le Mouvement Desjardins a été désigné par l'AMF, en 2013, comme une institution financière d'importance systémique intérieure, afin d'assurer la stabilité du système financier québécois. Tout comme les autres institutions financières canadiennes qualifiées de BISN par l'organisme de réglementation fédéral, le Mouvement Desjardins doit se conformer aux recommandations que le Groupe de travail sur la divulgation accrue des renseignements, établi par le Conseil de stabilité financière, a formulées dans son rapport intitulé *Enhancing the Risk Disclosures of Banks*.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder les dispenses souhaitées aux conditions suivantes :

- a) que le placement proposé soit compatible avec l'objectif et la stratégie de placement du fonds et soit inclus dans le calcul effectué aux fins de la restriction relative aux actifs non liquides prévue à l'article 2.4 du Règlement 81-102;
- b) qu'aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat ne soient payés dans le cadre du placement proposé;
- c) que le fonds, dans le cadre du placement proposé, n'ait à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par DCPME pour le même service;
- d) qu'en ce qui concerne le placement proposé, aucune incitation ou rémunération supplémentaire ne soit fournie au gestionnaire de portefeuille du fonds;
- e) que le fonds n'exerce pas les droits de vote afférents aux titres de DCPME ou qu'il prenne des dispositions pour s'assurer que ceux-ci sont exercés par les porteurs véritables des titres du fonds;
- f) que le placement proposé soit divulgué aux investisseurs dans les rapports trimestriels sur les portefeuilles du fonds, les états financiers et les documents d'information sur les fonds;
- g) qu'avant que le placement proposé ne soit réalisé, les éléments suivants soient divulgués dans le prospectus du fonds :
 - i) le fait que le fonds effectue le placement proposé;
 - ii) la relation entre les différentes parties concernées, y compris le fait que GDC, une société affiliée à DGIA et à DSP, est le commandité et le gestionnaire d'actifs de DCPME;
 - iii) la nature du conflit d'intérêts et la manière dont il est atténué ou évité;
 - iv) le pourcentage approximatif ou maximal de la valeur liquidative du fonds qu'il est prévu de placer dans DCPME;
 - v) les frais et dépenses à payer;
- h) que le CEI du fonds effectue un examen et donne son approbation, notamment au moyen d'instructions permanentes, avant de réaliser le placement proposé, conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;
- i) que le gestionnaire du fonds respecte l'article 5.1 du Règlement 81-107 et que le gestionnaire et le CEI du fonds respectent l'article 5.4 du Règlement 81-107 relativement à toute instruction permanente que le CEI fournit en lien avec les opérations;
- j) que dans les cas où le fonds réalise le placement proposé, les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds fassent état du nom de la personne liée dans laquelle le placement est effectué, à savoir DCPME;
- k) que DGIA fournisse sur demande aux autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières le détail des placements effectués en vertu des dispenses souhaitées;
- l) que dans les cas où le fonds réalise le placement proposé, le registre des opérations tenu par le fonds comprenne, séparément pour chaque opération de portefeuille effectuée par le fonds par l'intermédiaire d'une société affiliée du déposant, le nom de la personne liée dans laquelle le placement est effectué, à savoir DCPME;

- m) que la politique de placement de DCPME prévoit que DCPME n'investit pas dans une société de portefeuille si celle-ci est (i) un « émetteur relié » de GDC ou de l'une de ses « sociétés affiliées » ou (ii) une « personne associée » de GDC ou de l'une de ses « sociétés affiliées », tel que ces expressions sont définies par la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur;
- n) que les calculs de la valeur liquidative se fondent sur les états financiers audités établis conformément aux NCECF;
- o) que la détermination de la juste valeur des actifs de DCPME soit établie conformément au Règlement;
- p) que le contenu final de la Déclaration de la direction de GDC soit soumis à l'accord des décideurs;
- q) qu'un professionnel comptable qui exerce de manière indépendante, autre que le vérificateur indépendant de DCPME, livre un Rapport 3530 aux commanditaires de DCPME après chaque calcul de la valeur liquidative;
- r) que dans les cas où le Rapport 3530 contient une conclusion différente, les déposants en informent l'AMF dans les meilleurs délais. Les déposants soumettent alors un exemplaire du Rapport 3530 et une description détaillée des enjeux soulevés.

Éric Jacob

Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution

Décision n° 2021-SACD-1059814

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.